

GE_GERICHTE C/27896/2004 vom 20. Januar 2006

GE Cour de justice, 2006-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_27896_2004

FR: GE_GERICHTE C/27896/2004 du 20 janvier 2006

IT: GE_GERICHTE C/27896/2004 del 20 gennaio 2006

Regeste

MESURES PROTECTRICES DE L'UNION CONJUGALE; GARDE ALTERNÉE |
CC.133; CC.176.I

Erwägungen

E. 1

L'appel a été formé dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 365 et 300 LPC). Il est ainsi recevable. Le jugement querellé ayant été rendu en premier ressort (art. 364 al. 5 LPC), la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 291 LPC).

E. 2

L'appel porte principalement sur la question de l'attribution de la garde sur les enfants du couple et sur les modalités d'exercice du droit de visite.

E. 2.1

Pour l'attribution de la garde de l'enfant mineur ainsi que pour régler les modalités du droit de visite à l'autre parent, le critère prépondérant réside dans le bien de l'enfant (ATF 123 III 445 consid. 3b; en dernier lieu : ATF 131 III 209 consid. 5). En ce qui concerne la garde, il y a lieu de prendre en compte les capacités respectives des parents à pourvoir à la bonne éducation de leur enfant, la nature et la qualité des relations entretenues par chacun des parents avec l'enfant, enfin la possibilité concrète de chacun d'eux de consacrer une part substantielle de leur temps à s'en occuper. Il faut en définitive choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue psychique, moral et intellectuel (ATF 117 II 353 consid. 3; STETTLER/GERMANI, Droit civil III, Fribourg 1999, p. 250). Dans le domaine de l'attribution de la garde ainsi que du règlement des relations personnelles avec le parent non gardien, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 4 CC (ATF 122 III 404 consid. 3d). Selon la jurisprudence, les parents peuvent se partager la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales qui peuvent être fixées en jours ou en semaines. L'instauration d'un tel mode de garde doit faire l'objet d'un accord des deux parents : il ne peut donc pas être imposé à l'un d'entre eux contre sa volonté (TF, SJ 2001 I 407 consid. 3d).

E. 2.2

En l'espèce, les parents ont trouvé un accord instaurant une garde alternée concernant leur enfant B_____. Dans cette mesure, le premier juge a ratifié ce mode de garde sur cet enfant. Certes, le Service de protection de la jeunesse souligne - ce qui relève d'ailleurs du bon sens - que la séparation de la fratrie ne va pas dans l'intérêt des enfants, en particulier pas dans celui de B_____. Pour ce motif, à son sens, une garde alternée serait opportune

pour les trois enfants. Plusieurs motifs s'opposent cependant à ce qu'on instaure une garde alternée sur les trois enfants. D'abord, ce mode de garde ne recueille pas l'accord unanime des deux parents, alors qu'il s'agit là d'une condition absolument indispensable à une telle solution. Ensuite, si la mère dispose désormais d'un logement à Genève, celui-ci reste éloigné de celui du père. A cet égard, on peut relever non seulement la distance purement géographique, mais également le fait que les deux domiciles sont séparés par l'agglomération genevoise, dont les difficultés de circulation en transport public et en véhicule privé sont notoires. Enfin, la fréquentation par les enfants de l'école de O_____ et du Cycle F_____ plaide en faveur d'une attribution de la garde pendant la semaine au père, dont le domicile est le plus proche de leur lieu de scolarisation et plus vaste pour recevoir les enfants.

E. 2.3

Dès lors, l'attribution de la garde des enfants au père, avec la réserve d'un droit de visite usuel en faveur de la mère sur les enfants A_____ et C_____ et l'instauration d'un droit de visite d'une semaine sur deux pour chacun des parents sur l'enfant B_____ paraît conforme aux spécificités du cas d'espèce. Cette solution procède certes d'une approche essentiellement pragmatique de la situation et l'on peut certainement se demander si elle serait concevable dans le cadre d'une procédure de divorce, destinée à régir à long terme les relations personnelles entre les enfants et les parents. En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, cependant, on admet que, pour que l'intervention du juge soit aussi efficace que possible, il est indispensable que la procédure soit simple, informelle et rapide. La nécessité d'une décision prise à bref délai impose donc une simplification des formalités usuelles. Cette procédure n'est ainsi pas destinée à trancher des questions litigieuses délicates, nécessitant une instruction approfondie. Dans ce contexte, le juge peut s'en tenir à la vraisemblance des faits allégués ; il peut également faire preuve d'un certain pragmatisme, surtout si, comme en l'espèce, la séparation des parents est relativement récente et qu'il semble plus opportun d'éprouver un régime de garde même imparfait, mais praticable, plutôt que d'imposer un système auquel ni les parents ni les enfants n'adhèreront. Par conséquent, le jugement peut être confirmé en ce qui concerne l'attribution de la garde et l'organisation des relations personnelles.

E. 3

L'appelante remet en cause la décision du premier juge en tant qu'il l'a condamnée à verser 260 fr. par mois à son époux à titre de contribution à l'entretien de la famille et à prendre à sa charge les primes d'assurance maladie des enfants.

E. 3.1

Tant que l'union conjugale n'est pas dissoute et lorsque le revenu total des deux conjoints dépasse leur minimum vital, l'excédent doit en principe être réparti entre eux, sans que cette répartition n'anticipe sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 126 III 8 consid. 3c). Par ailleurs, la répartition du disponible entre les époux ne doit pas conduire à procéder à un pur calcul mathématique, car la fixation de la contribution dépend en définitive du large pouvoir d'appréciation du juge (ATF n. p. du 21 juin 2002, cause 5C.23/2002 consid. 2b). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge est autorisé à s'écarter du montant réel obtenu par les parties et à prendre en considération un revenu hypothétique, à condition que celles-ci puissent gagner davantage en faisant preuve de bonne volonté ou en fournissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger d'elles. Cela suppose néanmoins la possibilité

réelle de réaliser un tel revenu (ATF 128 III 4 consid. 4a). Dans tous les cas, le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites doit en principe être garanti (ATF 127 III 68 consid. 2c; ATF 123 III 1 consid. 3/b/bb).

E. 3.2

Il ressort de la procédure que les charges incompressibles de l'appelante s'élèvent à 3'006 fr. , à savoir : son entretien de base (1'250 fr.), la moitié de celui de B_____ (250 fr.), son loyer (1'120 fr.), les assurance maladie (400 fr.), ses frais de parking (27 fr.) et ses impôts (84 fr.). Les revenus actuels de l'appelante (3'106 fr.) permettent tout juste de couvrir ces charges, ce qui la prive de toute prétention à obtenir une contribution d'entretien pour elle-même. Certes, à long terme, on pourra attendre de l'appelante, âgée de 35 ans, d'augmenter son temps de travail si elle demeure déchargée dans une grande mesure de la garde de ses enfants. En l'état, cependant, il faut tenir compte du fait que, durant la vie commune, l'appelante s'est principalement consacrée aux soins du ménage et à l'éducation des enfants, qu'elle a repris récemment un emploi à 60% et qu'elle assure la garde, une semaine sur deux, d'une enfant d'une douzaine d'années. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de fixer un revenu hypothétique supérieur aux 3'106 fr. réalisés actuellement. Les charges incompressibles de l'intimé s'élèvent, quant à elles, à 3'788 fr. , à savoir : son entretien de base (1'250 fr.), celui d'A_____ (500 fr.), la moitié de celui de B_____ (250 fr.), celui de C_____ (350 fr.), son loyer (1'145 fr.) et son assurance maladie (293 fr.). Pour les mêmes motifs que ceux retenus par le premier juge, aucune charge fiscale ne sera retenue. Le revenu retenu par le premier juge (3'688 fr.) permet presque de couvrir les charges de l'intimé. Sachant que l'intimé s'est mis à son compte en 2002, que le revenu de 3'688 fr. se fonde sur les résultats de 2004 et qu'on peut attendre d'un entrepreneur indépendant qu'il augmente son revenu après quelques années d'activité, la Cour acquiert la conviction que l'intimé est en mesure de couvrir ses charges incompressibles.

E. 3.3

Au vu des chiffres qui précèdent, il apparaît que chaque époux est capable de couvrir ses charges incompressibles. Dans cette mesure, il n'y a pas lieu de condamner l'appelante à contribuer à l'entretien de la famille; un telle contribution porterait d'ailleurs atteinte au minimum vital de la mère, ce qui n'est pas acceptable. Au surplus, celle-ci contribue déjà - dans une moindre mesure - aux besoins des enfants en continuant à s'acquitter de leurs primes d'assurance maladie. En définitive, la suppression de la contribution d'entretien à charge de l'appelante apparaît équitable. Par conséquent, la contribution d'entretien de 260 fr. fixée par le premier juge sera supprimée, tandis que l'obligation pour l'appelante de prendre en charge les primes d'assurance maladie des enfants sera maintenue. Les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement entrepris seront ainsi annulés et le chiffre 7 confirmé.

E. 4

Vu la qualité des parties, les dépens seront compensés (art. 176 al. 3 LPC). * * * * *